



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 23 novembre 2007**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 37

Convocation du Conseil Municipal :  
le 9/11/2007

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :  
le 30/11/2007

**Redevance d'occupation du domaine public communal par les  
ouvrages de transport et de distribution d'électricité de la Sorégies  
des Deux-Sèvres**

**Président :**

**M. Alain BAUDIN - Maire de Niort**

**Présents :**

***Adjoints :***

Mme Françoise BILLY - M. Gérard NEBAS - M. Luc DELAGARDE - M. Guillaume  
JUN - M. Rodolphe CHALLET - M. Paul SAMOYAU - M. Amaury BREUILLE - M.  
Robert PLANTECOTE - M. Jacques LAMARQUE - M. Gérard ZABATTA - M. Michel  
GENDREAU - Mme Geneviève RIZZI -

***Conseillers :***

M. Rémy LANDAIS - Mme Andrée CHAREYRE - Mme Nathalie BEGUIER - Mme  
Annie COUTUREAU - Mme Valérie UZANU - Mme Isabelle RONDEAU - Mme Elsie  
COLAS - M. Bernard JOURDAIN - Mme Madeleine CHAIGNEAU - Mme Danièle  
GANDILLON - M. Yannick TARDY - Mme Marie-Edith BERNARD - Mme Catherine  
REYSSAT - M. Joël RENOUX - M. Franck GIRAUD - M. Dominique GUIBERT - M.  
Marc THEBAULT - M. Jean-Louis EPPLIN - Mme Elisabeth BEAUVAIS - Mme  
Claudie LAROCHE -

**Secrétaire de séance :** Rodolphe CHALLET

**Excusés ayant donné pouvoir :**

- Gilles FRAPPIER donne pouvoir à Robert PLANTECOTE
- Jeanine BIMES donne pouvoir à Alain BAUDIN
- Nicole GRAVAT donne pouvoir à Bernard JOURDAIN
- Jacqueline LEFEBVRE donne pouvoir à Elisabeth BEAUVAIS

**Excusés :**

***Conseillers :***

M. Michel PAILLEY - M. Alain GARCIA - M. Stéphane TRONEL - Mlle Karen NALEM -  
Mme Catherine DEGUERCY - Mme Françoise HALAT - Mme Michelle LE FRIANT - Mme  
Christabelle CHOLLET -

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 novembre 2007**

DELIBERATION D20070514

**RISQUES MAJEURS ET  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Redevance d'occupation du domaine public communal par les  
ouvrages de transport et de distribution d'électricité de la  
Sorégies des Deux-Sèvres**

Monsieur Bernard JOURDAIN Conseiller Municipal Spécial expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la Commission Générale,

SOREGIES Deux Sèvres (ex Régie du SIEDS GRD) est tenue de s'acquitter auprès des communes adhérentes au SIEDS de la redevance qui pourrait lui être demandée en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité qu'elle exploite.

Le décret du 26 mars 2002 vient modifier le régime de la redevance pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Il ouvre la possibilité à la commune de fixer un nouveau tarif dans la limite du plafond précisé en son article 1.

La redevance est définie selon les termes suivants:

- un terme fixe pour les communes de la strate démographique comprise entre 20 000 et 100 000 habitants.
- un terme variable proportionnel à la longueur des réseaux sur le domaine public exprimé en pourcentage.

Les termes financiers de la redevance évoluent chaque année au 1<sup>er</sup> janvier proportionnellement à l'évolution de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

La redevance annuelle est due à terme échu.

Les modalités de perception de cette redevance pourront être harmonisées avec celles de la redevance due par EDF au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité, laquelle est perçue au plus tard au 15 juillet de l'année suivant l'exercice considéré.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le mode de calcul du tarif applicable au titre de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, en retenant le montant maximal autorisé par le décret n°2002-409 du 26 mars 2002, art 1er.
- Convenir de la révision annuelle du tarif selon les modalités définies par ce même texte.
- Rendre applicable la nouvelle redevance à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération. Ainsi la première redevance sera calculée au prorata temporis de la période écoulée après la dite date selon la formule jointe en annexe.
- Convenir que la redevance due au titre de l'année n sera versée en une seule fois au plus tard au 15 juillet de l'année n+1.

#### **LE CONSEIL ADOPTE**

Pour :	36
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	9

Pour le Maire de Niort  
**Alain BAUDIN**

**Signé**

